

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

OFFICIAL GAZETTE

7 MARS 2005

No. 8

7 MARCH 2005

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

**LOI NO. 20 DE 2003 RELATIVE A LA
CODIFICATION DES TEXTES FRANCAIS ET
ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU**

- ARRETE NO. 4 DE 2005 SUR LA
NOMINATION D'UN CODIFICATEUR
DES TEXTES ANGLAIS DES LOIS DE
VANUATU.

**LOI NO. 11 DE 1983 SUR LA
REMUNERATION DES DIGNITAIRES DE
L'ETAT**

- ARRETE NO. 5 DE 2005 SUR LA
REMUNERATION DES DIGNITAIRES
DE L'ETAT.

**LOI NO. 19 DE 1984 RELATIVE AUX
IMPORTATIONS**

- ARRETE NO. 6 DE 2005 SUR
L'INTERDICTION D'IMPORTER LES
TOLES ONDULEES POUR TOITURE
(MODIFICATION).

SOMMAIRE.....PAGE

**REGLEMENT CONJOINT NO. 16 DE 1974
PORTANT INSTITUTION DES
COMMISSIONS D'ENQUETE**

- INSTRUMENT DE REVOCATION DE
L'ARRETE NO. 3 DE 2005 SUR LES
COMMISSIONS D'ENQUETE 1.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDER

CONTENTS

PAGE

**LOI NO. 3 DE 1992 SUR LA
RADIODIFFUSION ET LA TELEVISION**

- INSTRUMENT DE NOMINATION
- DES MEMBRES DU CONSEIL
- D'ADMINISTRATION DE LA
- SOCIETE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION DE VANUATU 2.

- INSTRUMENT DE NOMINATION
- DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
- SOCIETE DE RADIODIFFUSION
- ET TELEVISION DE VANUATU 3.

**LOI NO. 20 DE 1998 SUR LE CONSEIL DE
REVISION DES TRAITEMENT DE L'ETAT**

- INSTRUMENT DE NOMINATION
- D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE
- REVISION DES TRAITEMENTS DE L'ETAT. 4.

- INSTRUMENT DE NOMINATION
- DU PRESIDENT DU CONSEIL DE
- REVISION DES TRAITEMENT DE L'ETAT 5.

**REGLEMENT CONJOINT NO. 7 DE 1980
RELATIF A LA CREATION D'UN CORPS
DE POLICE A VANUATU**

- INSTRUMENT DE NOMINATION –
- PRESIDENT DE LA COMMISSION
- DE POLICE 6.

- INSTRUMENT DE REVOCATION
- D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE POLICE 7.

**CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
DE VANUATU**

- INSTRUMENT DE REVOCATION
- DES MEMBRES DE LA
- COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE 8.

LOI NO 10 DE 1988

- ACTE DE NOMINATION 9.
- SERGMENT OFFICIEL 10.

OATHS ACT [CAP.37]

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT 11.
- OFFICIAL OATH 12.
- INSTRUMENT OF APPOINTMENT 13.
- OFFICIAL OATH 14.

POLICE ACT [CAP.105]

- INSTRUMENT OF APPOINTMENT-
- CHAIRMAN OF THE POLICE
- SERVICE COMMISSION 15.

LEGAL NOTICE

- INTERNATIONAL BANKING ACT 16.

COMPANIES ACT [CAP.191]

- ADVERTISEMENT OF PETITION 17.

**IN THE SUPREME COURT OF
THE REPUBLIC OF VANUATU
(COMPANY JURISDICTION)**

COMPANY CASE NO. 09 OF 2004

**IN THE MATTER OF
CHAMPAGN ESTATES LIMITED**

AND

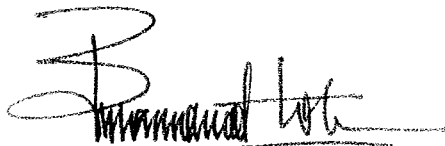
**IN THE MATTER OF
THE COMPANIES ACT
[CAP 191]**

ADVERTISEMENT OF PETITION

A petition to wind up the above-named company, Champaign Estates Limited, presented on 9 December 2004 by George Andrews of the Vanuatu Financial Services Commission claiming to be a creditor of the Company will be heard at the SUPREME COURT OF VANUATU sitting at the Court House in PORT VILA on Tuesday, 15 March 2005 at 9 o'clock in the forenoon.

Any creditor or contributory wishing to oppose or support must ensure that written notice reaches the undersigned by 1600 hours on Monday, 14 March 2005.

A copy of the Petition will be supplied by the undersigned on payment of the prescribed charge.



Edmond Rengacki Toka
Solicitor for the Petitioner
The Commissioner

Vanuatu Financial Services Commission
Company House, Carnot Street
Private Mail Bag 9023, PORT VILA





REPUBLIC OF VANUATU

POLICE ACT [CAP 105]

**Instrument of Appointment
Chairman of the Police Service Commission**

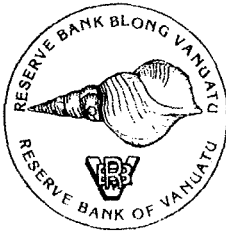
In exercise of the powers conferred on me by subsection 9(3) of the Police Act [CAP105], I, the Honourable SATO KILMAN, Acting Prime Minister, after consultation with the Council of Ministers, appoint **Leonard Bule** as the Chairman of the Police Service Commission.

This instrument of appointment comes into force on the day on which it is made.

Made at Port Vila on the 02nd day of MARCH 2005.



Honourable SATO KILMAN
Acting Prime Minister and Minister of Foreign Affairs



RESERVE BANK OF VANUATU

INTERNATIONAL BANKING ACT

On the 5th January 2005 the Reserve Bank of Vanuatu, pursuant to section 13 of the International Banking Act No. 4 of 2002, issued a directive to National Deposit Bank Limited (NDB) requiring it to respond to a number of issues identified by the Reserve Bank of Vanuatu including the need to maintain its banking business records in Vanuatu and modify shortcomings in its Anti-Money Laundering policy and procedure. The Reserve Bank of Vanuatu has directed that National Deposit Bank Limited respond to these issues by February 04, 2005.

Peter Tari
Deputy Governor



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP.37]

INSTRUMENT OF APPOINTMENT

Appointment

In exercise of the powers conferred on me by Section 11(1) of the Oaths Act [CAP.37], I, the Honorable Vincent LUNABEK, Chief Justice of the Republic of Vanuatu, appoint

GLENDEN ILAISA

as Commissioner for Oaths.

Commencement

The appointment takes effect on the date on which this instrument is made.

MADE at Port-Vila this 28th day of February 2005

VINCENT LUNABEK
Chief Justice of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

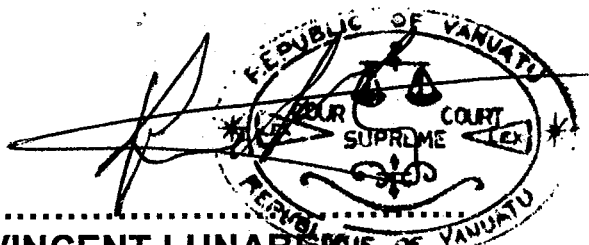
OFFICIAL OATH

I, **GLENDEN ILAISA**, do swear that I will bear true faith and allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold the Constitution and the law and I will conscientiously, impartially and to the best of my ability discharge my duties as Commissioner for Oaths and do right to all manner of people without fear or favour, affection or ill-will.

So help me God.

SUBSCRIBED by the said)
GLENDEN ILAISA before me)
VINCENT LUNABEK, the Chief)
Justice of the Republic of Vanuatu)
This 28th day of February, 2005.)

[Handwritten signature]
.....



.....
VINCENT LUNABEK
Chief Justice of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP.37]

INSTRUMENT OF APPOINTMENT

Appointment

In exercise of the powers conferred on me by Section 11(1) of the Oaths Act [CAP.37], I, the Honorable Vincent LUNABEK, Chief Justice of the Republic of Vanuatu, appoint

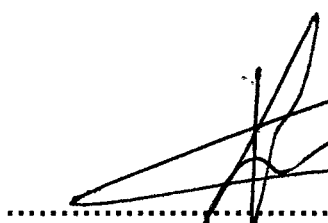
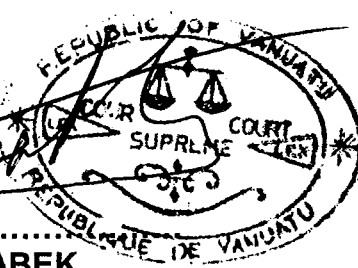
ERIC AMOS

as Commissioner for Oaths.

Commencement

The appointment takes effect on the date on which this instrument is made.

MADE at Port-Vila this 28th day of February 2005



VINCENT LUNABEK
Chief Justice of the Republic of Vanuatu



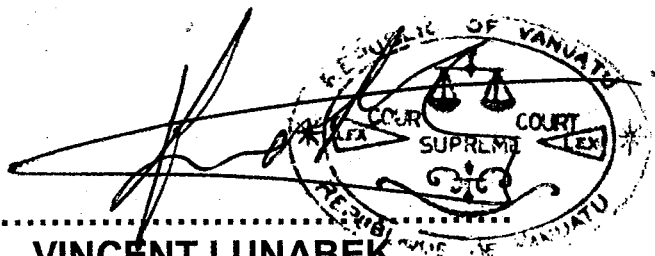
REPUBLIC OF VANUATU

OFFICIAL OATH

I, **ERIC AMOS**, do swear that I will bear true faith and allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold the Constitution and the law and I will conscientiously, impartially and to the best of my ability discharge my duties as Commissioner for Oaths and do right to all manner of people without fear or favour, affection or ill-will.

So help me God.

SUBSCRIBED by the said)
ERIC AMOS before me)
VINCENT LUNABEK, the Chief)
Justice of the Republic of Vanuatu)
This ^{28th} day of FEBRUARY, 2005.)



VINCENT LUNABEK
Chief Justice of the Republic of Vanuatu



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°10 DE 1988

ACTE DE NOMINATION

Nomination

VU les pouvoirs que lui confère l'article 11.1) de la Loi N°10 de 1988, le Président de la Cour Suprême de la République de Vanuatu nomme **M. Jean LALOYER,**

Commissaire aux Serments

Entrée en vigueur

La nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Port-Vila, le 23 février 2005.

Le Président de la Cour Suprême de la République de Vanuatu

M. Vincent LUNABEK



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

SERMENT OFFICIEL

Je soussigné, **Jean LALOYER**, ayant dûment été nommé **Commissaire aux serments**, m'engage solennellement à servir fidèlement et à porter allégeance totale à la République de Vanuatu, à faire respecter la Constitution et la Loi, à accomplir sans faillir les devoirs de ma fonction et à servir consciencieusement le peuple et la République de Vanuatu sans partialité, crainte ni favoritisme.

En mon âme et conscience.

SIGNÉ par le dénommé)
JEAN LALOYER)
En ma présence,)
Le 23 février 2005)

Le Président de la Cour Suprême de la République de Vanuatu

.....
M. VINCENT LUNABEK



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N° 7 DE 1980 RELATIF À LA CRÉATION D'UN CORPS DE POLICE À VANUATU

Instrument de révocation d'un membre de la Commission de Police

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 9.2) du Règlement Conjoint N°7 de 1980 relatif à la création d'un corps de police à Vanuatu et de l'article 21 de la Loi N° 9 de 1981 d'interprétation et sur avis du Premier ministre après consultation du Conseil des Ministres, le Président de la République révoque **Jean Alain Mahe** de la fonction de membre de la Commission de Police :

Le présent instrument de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 28 février 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
M. Kalkot Mataskelekele



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Instrument de révocation des membres de la Commission de la Fonction publique

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions du paragraphe 59.1) de la Constitution de la République de Vanuatu et de l'article 21 de la Loi N° 9 de 1981 d'interprétation et après consultation du Premier ministre, le Président de la République révoque les membres suivants de la Commission de la Fonction publique :

- a) Jean Alain Mahe
- b) Yvette Sam
- c) Ronald Warsal
- d) Jacob Thyna
- e) William Ishmael

Le présent instrument de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 28 février 2005.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
M. Kalkot Mataskelekele



**LOI N°20 DE 1998 SUR LE CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE
L'ÉTAT**

**INSTRUMENT DE NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉVISION
DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT**

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 6.1)a) de la Loi N°20 de 1998 sur le conseil de révision des traitements de l'État, **le Premier ministre et ministre du Conseil** nomme Selwyn Aru, Président du Conseil de révision des traitements de l'État

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU CONSEIL
M. Vanuaroroa Ham Lini



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT NO. 7 DE 1980 RELATIF À LA CRÉATION D'UN CORPS DE POLICE À VANUATU

INSTRUMENT DE NOMINATION PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE POLICE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9.3) du Règlement Conjoint N°7 de 1980 relatif à la création d'un corps de Police à Vanuatu et après consultation du conseil des ministres, le **Premier Ministre** nomme **M. Leonard Bule** Président de la Commission de Police.

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE
M. Vanuaroroa Ham Lini



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°3 DE 1992 SUR LA RADIODIFFUSION ET LA TÉLÉVISION

INSTRUMENT DE NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION DE VANUATU

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.2) de la Loi N°3 de 1992 sur la Radiodiffusion et la Télévision, le **Premier Ministre** nomme :

- a) Patrick Crowby Manarewo, Président.
- b) David Tevi, vice-Président.

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE
M. Vanuaroroa Ham Lini



**LOI N°20 DE 1998 SUR LE CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE
L'ÉTAT**

**INSTRUMENT DE NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE RÉVISION
DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT**

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa 6.1)a) de la Loi N°20 de 1998 sur le conseil de révision des traitements de l'État, **le Premier ministre et ministre du Conseil** nomme Mark Bebe, membre du Conseil de révision des traitements de l'État

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU CONSEIL
M. Vanuaroroa Ham Lini



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

RÈGLEMENT CONJOINT N°16 DE 1974 PORTANT INSTITUTION DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

INSTRUMENT DE RÉVOCATION DE L'ARRÊTÉ N°3 DE 2005 SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Le Premier ministre et ministre de la Justice révoque l'arrêté N°3 de 2005 établissant une commission d'enquête aux fins d'enquêter sur des questions relatives à Air Vanuatu.

Le présent instrument de révocation entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 15 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE
M. Vanuaroroa Ham Lini



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°3 DE 1992 SUR LA RADIODIFFUSION ET LA TÉLÉVISION

INSTRUMENT DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION DE VANUATU

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 3.1) de la Loi N°3 de 1992 sur la Radiodiffusion et la Télévision et agissant conformément aux recommandations du conseil des ministres, le **Premier Ministre** nomme les personnes suivantes, membres du conseil d'administration de la Société de radiodiffusion et télévision de Vanuatu :

- a) Patrick Crowby
- b) Francis Aru
- c) David Tevi
- d) Petro Langa
- e) Leonard Carlot
- f) Allan Pama
- g) Christian Bihu

Le présent instrument de nomination entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE
M. Vanuaroroa Ham Lini

ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°14 DE 2003 SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER DES TÔLES ONDULÉES POUR TOITURE

1 Après l'article 1

Insérer

"1A Exception

Nonobstant les dispositions de l'article 1, seules 279 tôles ondulées (poste tarifaire 7210 4100) peuvent être importées à Vanuatu d'ici le 18 février 2005".



ANNEXE

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°27 DE 2004 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

1. Titre 1 de l'annexe

Supprimer et remplacer " Premier ministre et vice- Premier ministre " par " du Premier ministre, du vice-Premier ministre et d'autres ministres".

(Correction du texte anglais)



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.19 DE 1984 RELATIVE AUX IMPORTATIONS

**ARRÊTÉ NO. 6 DE 2005 SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER LES TÔLES
ONDULÉES POUR TOITURE (MODIFICATION)**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

VU les pouvoirs que lui confèrent le paragraphe 15.3) de la Loi N°9 de 1981 d'interprétation et le paragraphe 2.1) de la Loi No.19 de 1984 relative aux importations,

ARRÊTE

1. Modification

L'Arrêté N°14 de 2003 sur l'interdiction d'importer des tôles ondulées pour toiture est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 17 février 2005.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
M. James Bule



**LOI N°20 DE 2003 RELATIVE À LA CODIFICATION DES TEXTES FRANÇAIS
ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU**

**ARRÊTÉ N°4 DE 2005 SUR LA NOMINATION D'UN CODIFICATEUR DES
TEXTES ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU**

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE

VU les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2.2) de la Loi N°20 de 2003 relative à la codification des textes français et anglais des lois de Vanuatu,

ARRÊTE

1 Nomination d'un codificateur des textes anglais

Seth David Saul est nommé codificateur des textes anglais des lois de Vanuatu.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila, le 18 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE
M. Vanuaroroa Ham Lini



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 11 DE 1983 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT

Arrêté N°5 de 2005 sur la rémunération des dignitaires de l'État

Modifiant la Loi N° 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'État

LE PREMIER MINISTRE

VU les pouvoirs que lui confère l'article 3 de la Loi N°11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'État et avec l'accord préalable du Conseil des Ministres,

ARRÊTE

1 Modification

L'Arrêté N°27 de 2004 sur la rémunération des dignitaires de l'État est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 22 février 2005.

LE PREMIER MINISTRE
M. Vanuaroroa Ham Lini